

COMITE SYNDICAL DU 06 JUILLET 2022

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 27 juin 2022, s'est réuni, le mercredi six juillet deux mille vingt-deux à 18h30, à Dompierre du Chemin.

Nombre de délégués : 27 **Nombre de délégués présents :** 18
Quorum : 14 **Nombre de pouvoirs :** 2

Etaient Présents :

Délégués Titulaires :

M. Claude CAILLEAU (ARGENTRE DU PLESSIS), M. Daniel CARRE (BOISTRUDAN), M. Daniel TESSIER (DOMALAIN), Daniel FEVRIER (LA GUERCHE DE BRETAGNE), Mme Danielle RESONET (LANDAVRAN), . Christian STEPHAN (MONDEVERT), M. Christophe POLLYN (MONTAUTOUR), M. Allain TESSIER (PIRE CHANCE), Mme Isabelle DUSSOUS (VITRE), M. Daniel BALLUAIS (BILLE), M. Serge BOUDET (FOUGERES), M. Hervé GUILLARD (PARIGNE)

Délégués suppléants : M. Mickael LEFEUVRE (BREAL SOUS VITRE) remplaçant de Mme Soazig POTTIER (BAIS). Mme Marie-Annick COUASNON (CHAMPEAU) remplaçant de M. Yves RENAULT (CHATEAUGIRON), M. Michel RENO (LOUVIGNE DE BAIS) remplaçant de Mme Marie-Christine MORICE, Mme Marise HUCHET (VAL D'IZE) remplace M. Roland LE DROFF (GENNES SUR SEICHE), M. Pierre BERHAULT (BEAUCE) remplaçant de M. Olivier MOCE (LE TIERCENT), M. Jean-François BUFFET (LECOUSSE) remplaçant de M. Gérard BARBEDETTE (DT POILLEY).

Pouvoir : M. Hervé PASCAL (BAZOUGE LA PEROUSE) donne pouvoir à M. Serge BOUDET (FOUGERES), M. Henri AVRIL (LA FONTENELLE) donne pouvoir M. Hervé GUILLARD (PARIGNE)

Arrivée en cours de séance : M. Jean-Yves BOURCIER (DT PRINCE) et M. Dominique FROC (RIVES DU COUESNON) arrivés pendant la question 4, Mme HAIGRON Christine (DT POCE LES BOIS) et M. Olivier BARBETTE (DT MEZIERE-SUR-COUESNON) arrivés pendant la question 5.

Départ en cours de séance : /

Assistait également à la réunion : /

Etaient absents excusés : Mme Marielle MURET-BAUDOIN (DT NOYAL SUR VILAINE), Mme Marie-Cécile TARRIOL (DT VITRE), M. Pascal HERVE (DT BAZOUGES LA PEROUSE), Mme Mélanie MONTEMBault (DT LES PORTES DU COGLAIS), M. Gérard BARBEDETTE (DT POILLEY), M. Henri AVRIL (DT LA FONTENELLE), M. Patrick ROBERT (DS BRIE), M. Denis GATEL (DS CHATEAUGIRON), M. Christian SORIEUX (DS CHELUN), Mme Isabelle CEZE (DS JANZE), M. Denis FROMONT (DS TAILLIS), M. Benjamin BOULANGER (DS FLEURIGNE), M. Khaled BENMAKLOUF (DS FOUGERES), M. François VEZIE (DS LOUVIGNE DU DESERT), M. Armand ROGER (DS VAL COUESNON).

Secrétaire de séance : Mme Danielle RESONET (DT LANDAVRAN),

ORDRE DU JOUR

A – ADMINISTRATION

Question 1 - Désignation du secrétaire de séance

Mme DUSSOUS procède en premier lieu à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Danielle RESONET, déléguée Titulaire de LANDAVRAN, est nommée secrétaire de séance.

Question 2 - Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 11 mai 2022

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS
Rapporteur administratif : David BESNIER

La Présidente soumet à l'approbation de l'assemblée, le compte-rendu de la séance du 11 mai 2022 visé par la secrétaire de séance.

Le Comité syndical approuve le compte-rendu de la séance.

Question 3 - Compte-rendu des décisions prises par la Présidente dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 11 mai 2022.

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

La Présidente expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 1 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative à l'élection du Président du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu la délibération n° 3 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative aux délégations du Comité syndical au Président ;

Considérant que, dans ce cadre, la Présidente rend compte des décisions qu'elle prend par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant ;

Date	N°	Pôle	Objet de la délibération - Année 2022	Attributaire marchés/devis	Montant global HT
25/04/2022	<u>VF D29 2022</u>	Administration générale	Réunion de Bureau d'avril	LA GRANGE A PAIN	78 €
29/04/2022	<u>VF D30 2022</u>	CVED	Renouvellement Assistance juridique dans le cadre de l'expertise judiciaire du 19/11/2021 au 30/11/2022	CABINET COUDRAY	5 000 €
11/05/2022	<u>VF D31 2022</u>	Administration générale	Location de véhicule pour un déplacement d'une journée	AP LOCATION	71,00 €
12/05/2022	<u>VF D32 2022</u>	Centre de Tri	Accompagnement juridique mission 1 et 2 sur le marché d'exploitation maintenance du Centre de Tri des emballages	CABINET COUDRAY	12 000 €
19/05/2022	<u>VF D33 2022</u>	Quai de transfert	Etude géotechnique concernant la construction d'un centre de transfert à Javené	ICSEO BUREAU D'ETUDES	7 065 €
25/05/2022	<u>VF D34 2022</u>	Décharge	Avenant n°1 au marché de suivi environnemental de l'ancien site d'enfouissement de Cornillé	AXE SAS	984 €
25/05/2022	<u>VF D35 2022</u>	Administration générale	Etude juridique périmètre des compétences	CABINET COUDRAY	1 929 €
25/05/2022	<u>VF D36 2022</u>	Réseau	Analyse de l'impact de la mise en place d'une chaufferie biomasse sur le fonctionnement du réseau Revertec	EXOCETH	4 800 €
01/06/2022	<u>VF D37 2022</u>	Administration générale	Assistance à la passation du marché d'assurance	ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES	2 600 €
02/06/2022	<u>VF D38 2022</u>	CVED	Débroussaillage zone CVED et réseau	ACCOROUTISTE SERVICES ENVIRONNEMENT	331 €
02/06/2022	<u>VF D39 2022</u>	Administration générale	Evènementiel	COULEUR NATURE	60 €
07/06/2022	<u>VF D40 2022</u>	Réseau	Prestation recherche de fuite sur réseau	SADE	7 400 €

Néant

Question 4 - Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 11 mai 2022.

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

La Présidente expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 2 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative à l'élection du Bureau syndical du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu la délibération n° 5 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative aux délégations du Comité syndical au Bureau syndical ;

Considérant que, dans ce cadre, la Présidente rend compte des décisions prises par le Bureau Syndical par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant ;

Le Comité Syndical est invité à prendre acte du compte-rendu exposé ci-après :

Date	N°	Pôle	Objet de la délibération - Année 2022	Attributaire marchés/devis	Montant global estimé en HT
26/04/2022	VF BS05 AVR2022	Quai de transfert	Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre de transfert à Javené	INOVADIA	106 275,00 €

Néant

Question 5 – Transfert de la compétence traitement des déchets

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

Rapporteur administratif : David BESNIER -Christèle MERHAND

La Présidente expose :

A ce jour, le traitement des déchets Ménagers issus des déchèteries est toujours piloté et financé par les SMICTOM, et n'a pas été transféré à S3T'ec.

Or, les statuts de S3T'ec intègrent bien l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers » pleine et entière (sans exception, « ni saucissonnage ») pour le compte de ses adhérents.

De la même manière, les SMICTOM ont gardé la commercialisation des matières recyclables sortantes du centre de tri (emballages, verre et papiers).

La situation est également la même concernant les déchets plastiques de déchèteries.

Une décision doit être prise cette année afin de régulariser la situation juridiquement au 1^{er} janvier prochain.

Un éclairage a été apporté par Maître Ludovic DUFOUR, du cabinet COUDRAY lors du dernier comité syndical (voir CR) sur les risques juridiques identifiés et les moyens de les limiter.

Suite à cette intervention, il vous est proposé de continuer le débat lors de la séance sur cette question importante.

Un état des lieux des enjeux du transfert des marchés de traitement des déchèteries vous est présenté lors de la séance par M. BESNIER : Enjeux en termes de tonnages, enjeux financiers et pilotage.

Cas du territoire VITRE-FOUGERES :

	COLLECTE	TRANSFERT	TRAITEMENT/VALO	VENTE
OMr	SMICTOMs	S3T'ec	S3T'ec	S3T'ec
Biodéchets	SMICTOMs			
Emballages	SMICTOMs	S3T'ec	S3T'ec	SMICTOMs
Papiers	SMICTOMs	SMICTOMs	S3T'ec	SMICTOMs
Verre	SMICTOMs	SMICTOMs		SMICTOMs
flux déchèteries	SMICTOMs	SMICTOMs	SMICTOMs	SMICTOMs
Filières REP	SMICTOMs			

Enjeux / risques :

- Se mettre en règle vis-à-vis de la réglementation (transfert de compétence) et des statuts



Etude basculement en SPL :

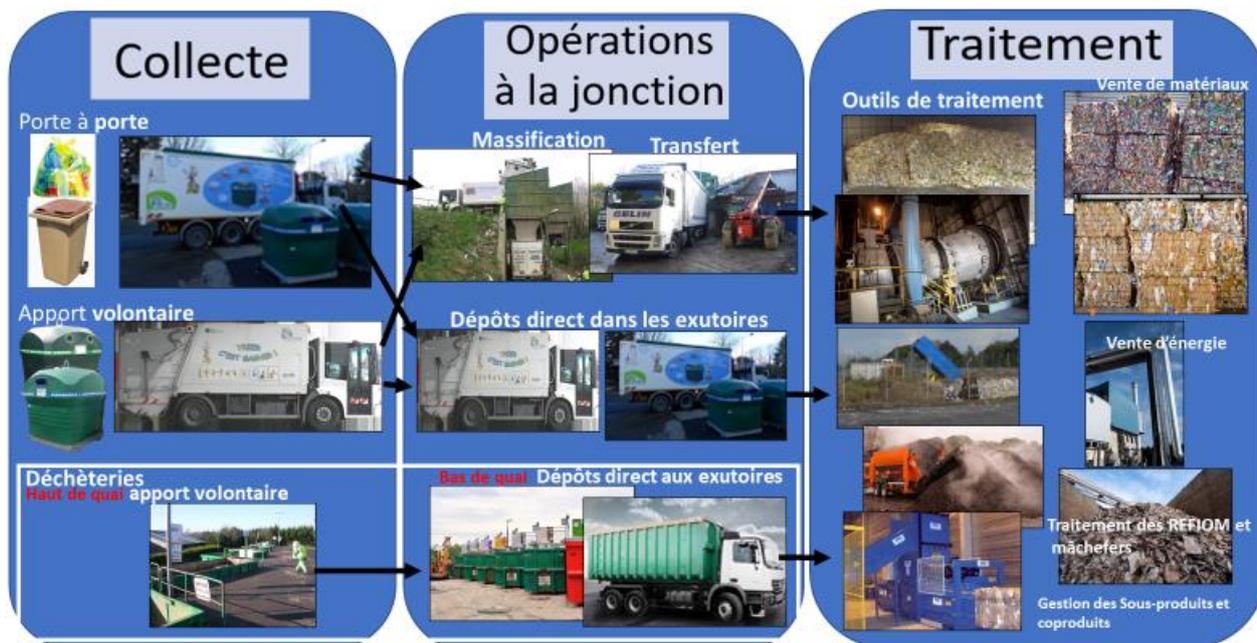
une SPL ne peut travailler que pour le compte de ses adhérents (contrat in-house) : pas possibilité de travailler pour le compte de partenaires (SMICTOM voisins) ou de laisser ses exploitants accueillir des déchets extérieurs

Nécessité de dissoudre le SMO : avant de créer la SPL. Complexité des retours (partage) de biens et de trésorerie vers les SMICTOMs, pour ensuite recréer une Société SAS. Calage des plannings « au corps d'eau » pour garantir la continuité de service public

Montage avec DSP complexe : nécessite de saisir les CCSPL et CS des SMICTOM pour autoriser la sous-délégation du service

Le basculement d'une collectivité à une société SA arriverait **en plein dans la procédure d'AO de la DSP**. or c'est un changement notable pour les candidats.





Rappel éléments COUDRAY & Ass

« Les opérations de recyclage, la valorisation élimination ou commercialisation des coproduits du traitement doivent être rattachées au traitement. »

« Les opérations de tri effectuées dans l'enceinte d'une déchèterie et limitées aux déchets qui y sont déposés, pourront être rattachées à la collecte, alors même que le tri constitue en soi une opération de traitement. Il en est de même pour un stockage intermédiaire dans une déchèterie qui se distingue d'un stockage définitif ou mise en décharge ».

« le transport jusqu'au site de traitement par les bennes qui assurent la collecte peut relever de cette même mission [collecte] »



Proposition du Bureau Syndical

Scénario proposé « minimum règlementaire » :

- Valorisation matière, énergétique, traitement de tous les déchets produits par les SMICTOM
- Gestion et commercialisation des co-produits et sous produits
- Opération de Transferts uniquement si massification / rechargement dans un quai de transfert



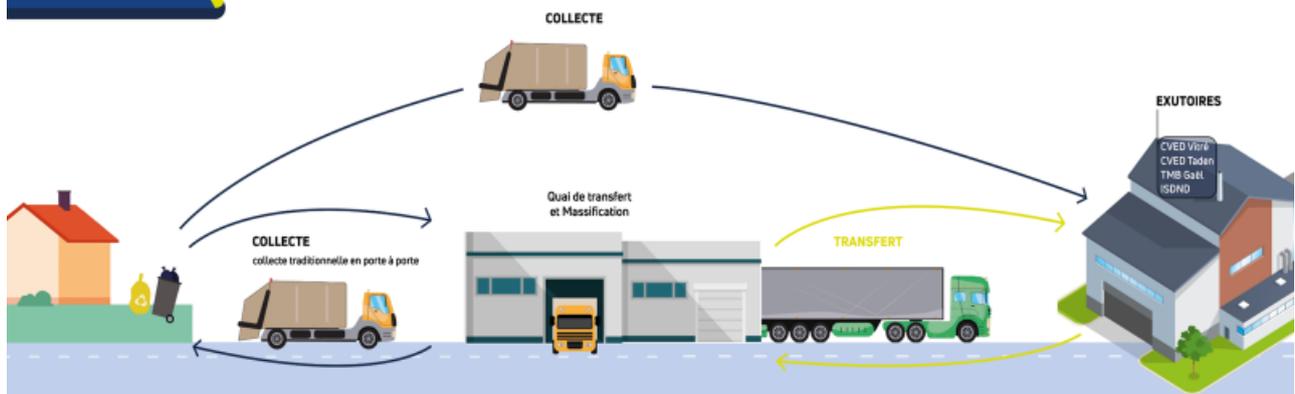
	Scénario « à minima »	Scénario 2 :	Scénario 3 :
Recettes matières transférées SSE35 :	1 244 162 € (ca21)	1 244 162 € (ca21)	3 023 847 € (ca21)
Recettes matières transférées SPF :	712 482 € (ca21)	712 482 € (ca21)	1 847 505 € (ca21)
Total recettes transférées à S3T'ec :	1 956 643 € (ca21)	1 956 643 € (ca21)	4 871 352 € (ca21)
Charges transférées par SSE35 :	1 910 870 € (BP22)	2 705 514 € (BP22)	2 705 514 € (BP22)
Charges transférées par SPF :	1 650 261 € (BP22)	2 227 854 € (BP22)	2 227 854 € (BP22)
Total charges transférées à S3T'ec :	3 561 132 € (BP22)	4 933 368 € (BP22)	4 933 368 € (BP22)
BP actuel S3t'ec (DF) :	8 349 450 € (BP22)	8 349 450 € (BP22)	8 349 450 € (BP22)
BP futur S3t'ec (DF) :	11 910 582 € (BP22)	13 282 818 € (BP22)	13 282 818 € (BP22)
Impact charges transférées à S3T'ec :	+ 43%	+60%	+60%
Tonnage actuel S3t'ec :	43 200 T/an	43 200 T/an	43 200 T/an
Tonnage futur S3t'ec (68 038 T/an en+)	111 238 T/an	111 238 T/an	111 238 T/an + REP
Nombre de contrats transférés :	40	60	80

Impact technique scénario 1 « à minima »

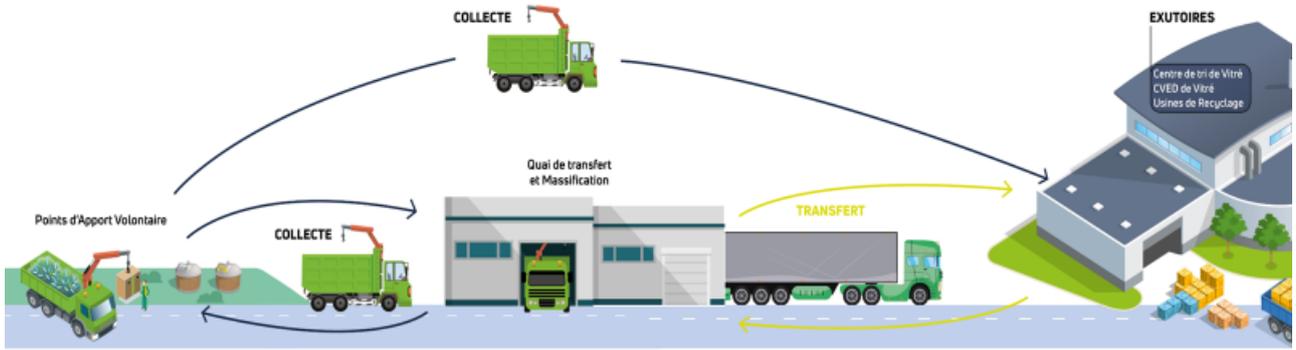
Scénario pour se conformer simplement à la réglementation



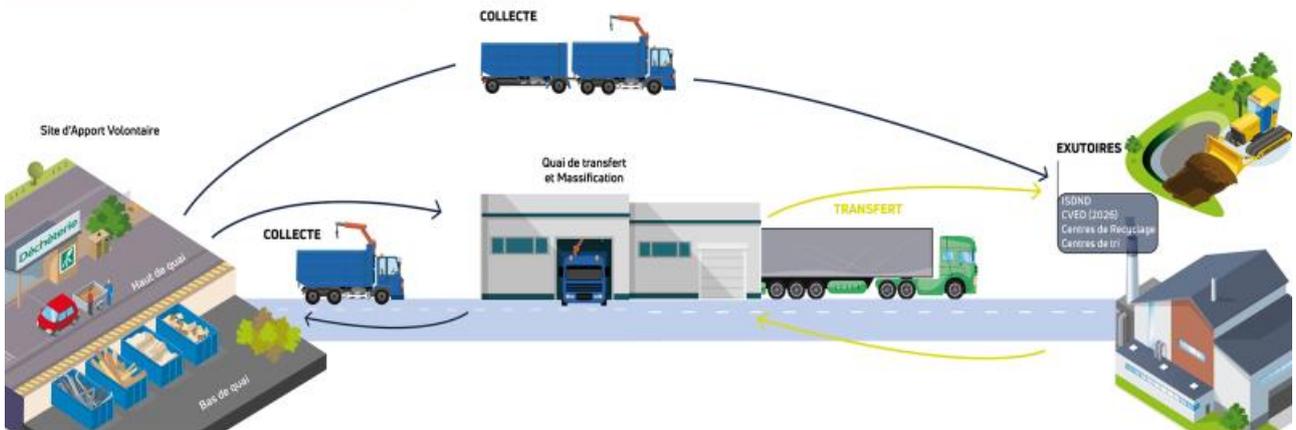
Porte à Porte

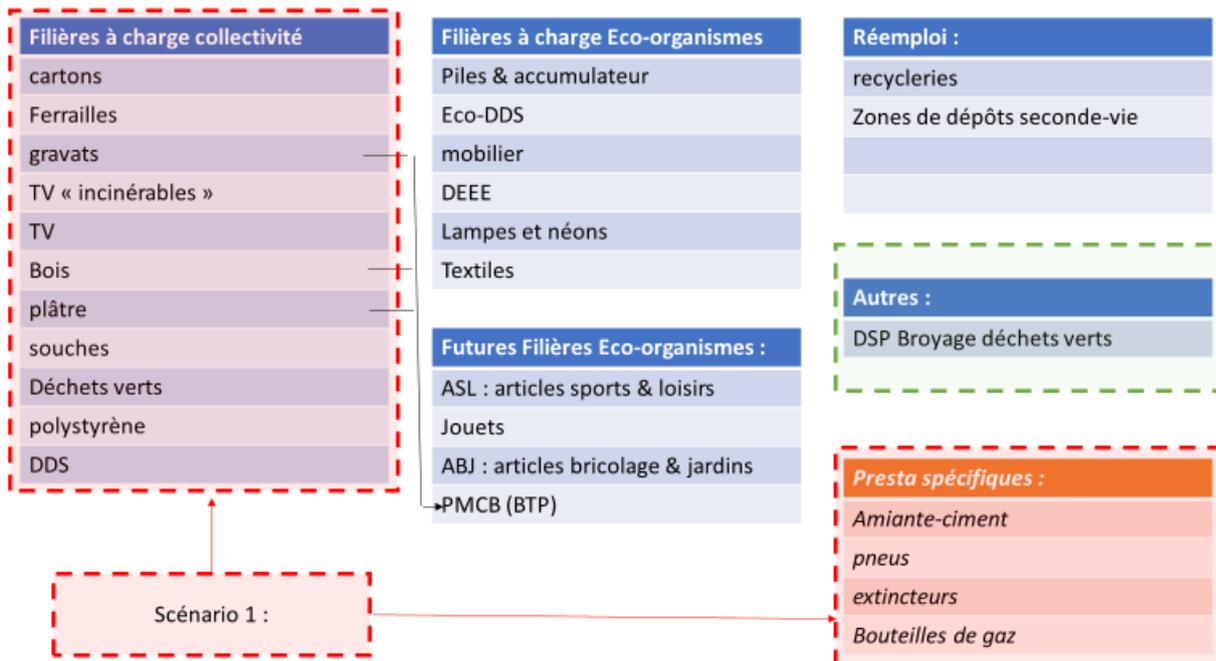


Apport volontaire



Apport volontaire en déchèterie





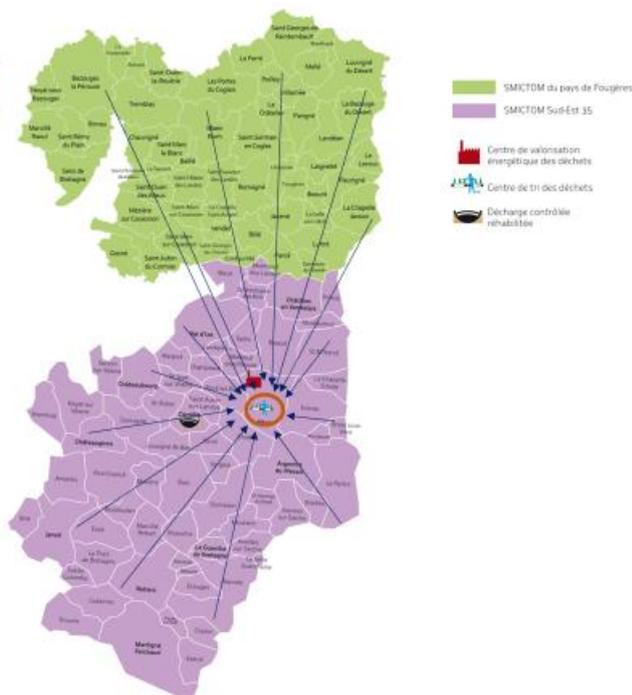
GESTION OMr :



GESTION Emballages :



GESTION PAPIER JRM :



GESTION VERRE :

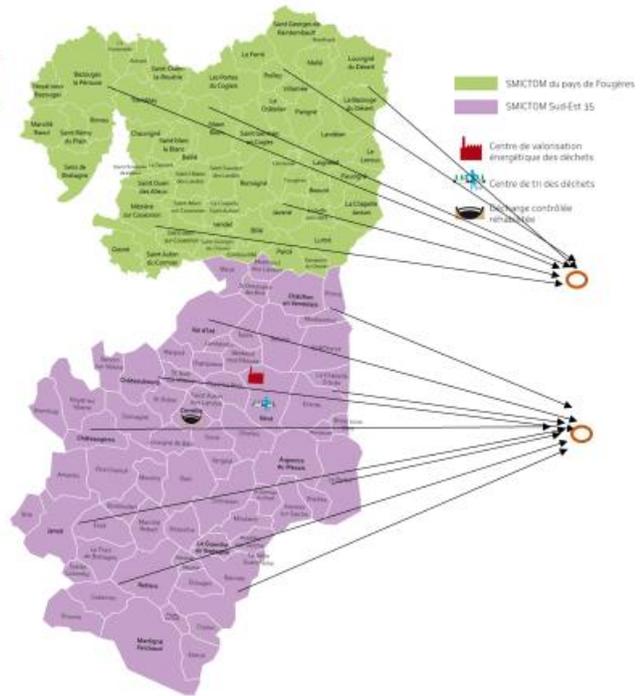


DECHETERIES: gestion des cartons



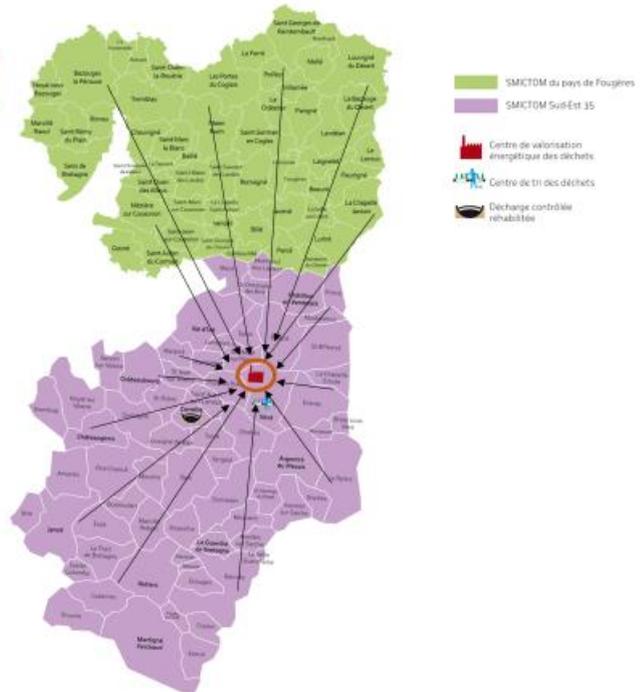
DECHETERIES:

gestion des « Tout-venants » :
situation actuelle



DECHETERIES:

gestion des « Tout-venants » :
projet extension CVED



DECHETERIES: gestion des ferrailles



- SMICTOM du pays de Fougères
- SMICTOM Sud-Est 35
- Centre de valorisation énergétique des déchets
- Centre de tri des déchets
- Décharge contrôlée réhabilitée



DECHETERIES: gestion des « DDS » :



- SMICTOM du pays de Fougères
- SMICTOM Sud-Est 35
- Centre de valorisation énergétique des déchets
- Centre de tri des déchets
- Décharge contrôlée réhabilitée



DECHETERIES:

gestion des inertes / gravats :



- SMICTOM du pays de Fougères
- SMICTOM Sud-Est 35
- Centre de valorisation énergétique des déchets
- Centre de tri des déchets
- Décharge contrôlée réhabilitée



DECHETERIES:

gestion des déchets verts :



- SMICTOM du pays de Fougères
- SMICTOM Sud-Est 35
- Centre de valorisation énergétique des déchets
- Centre de tri des déchets
- Décharge contrôlée réhabilitée



BILAN Scénario 1:

	COLLECTE	TRANSFERT	TRAITEMENT/VALO	VENTE
OMr	SMICTOMs	S3T'ec	S3T'ec	S3T'ec
Biodéchets	SMICTOMs	/	S3T'ec	S3T'ec
Emballages	SMICTOMs	S3T'ec	S3T'ec	S3T'ec
Papiers	SMICTOMs	/	S3T'ec	S3T'ec
Verre	SMICTOMs	S3T'ec	S3T'ec	S3T'ec
flux déchèteries	SMICTOMs	/	S3T'ec	S3T'ec
Filières REP	SMICTOMs	/	/	/



Temps passé traitement déchèteries

TOTAL :
0,40 ETP

SMICTOM PAYS FOUGERES (hors REP)	% ETP (si Scénario 1 « à minima »)
Direction technique :	1%
Exploitation :	5%
Suivi marchés publics :	3%
Finances / Compta:	10%
Secrétariat / accueil :	Non significatif
TOTAL :	19%

SMICTOM SUD EST 35 (hors REP)	% ETP (si scénario 1 à minima)
Direction technique (marchés et prospections) :	5%
Exploitation :	5%
Finances / compta suivi marchés publics & juridique :	10%
Secrétariat / accueil :	Non significatif
TOTAL :	20%



Le Comité est ensuite invité à débattre sur ce sujet et à se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

B – VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS

Question 6 – Contrat de coopération public-public entre Rennes Métropole et S3T'ec

Vu la Directive européenne 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, considérant 33 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

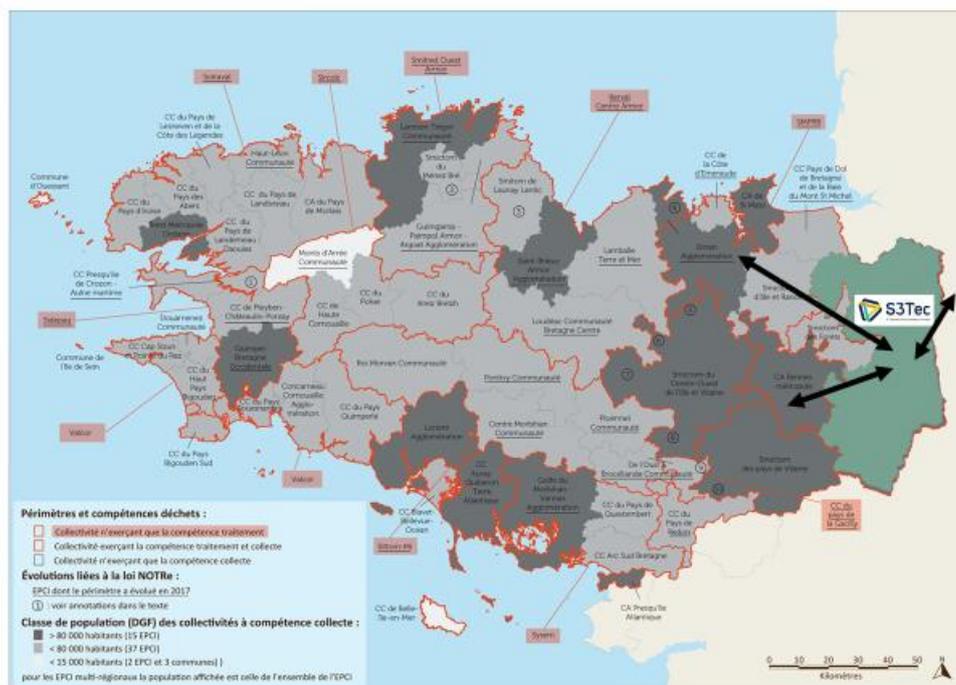
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

La Présidente expose :

Le Plan Régional de Gestion des Déchets (PRPGD) a pour principes fondamentaux la mutualisation des outils de traitement, la coopération entre les territoires et la reconversion de sites existants.

Le considérant 33 de la directive européenne 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ouvre la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Ces marchés relatifs à la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis aux règles de mise en concurrence "à condition qu'ils soient conclus exclusivement entre pouvoirs adjudicateurs, que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public et qu'aucun prestataire privé de services ne soit placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents".



Dans cette perspective, Rennes Métropole et le Syndicat de Tri, Traitement, Transition Écologique et Circulaire (S3T'ec) ont décidé de créer un partenariat visant à optimiser les outils de traitement et de collecte des déchets dont ils disposent.

Objet du contrat de coopération :

Le principe de cette coopération repose sur un échange de tonnages entre les deux entités :

Rennes Métropole confie au Syndicat de Tri, Traitement, Transition Écologique et Circulaire (S3T'ec) une partie de ses ordures ménagères résiduelles pour être traitée sur le Centre de valorisation énergétique des Déchets (CVED) de Vitré, pendant l'arrêt de son usine de valorisation énergétique (UVE) pour restructuration, en 2022 et 2023.

S3T'ec confie à Rennes Métropole une partie de ses ordures ménagères résiduelles pour être traitée sur l'usine de valorisation énergétique (UVE) restructurée de Rennes Métropole, pendant les travaux à venir sur le centre de valorisation énergétique de Vitré en 2026 et 2027.

Installations concernées :

1 – Usine de Valorisation Énergétique (UVE) de Rennes Métropole

L'UVE est gérée dans le cadre d'une concession de service public et a une capacité de 144 000 tonnes / an. L'exploitant actuel VALOREIZH et le futur exploitant ENEREIZH ont l'obligation de traiter sur l'UVE tous les déchets apportés par Rennes Métropole et les éventuelles collectivités ayant une convention avec Rennes Métropole sur l'UVE. Les déchets acceptés sont les déchets ménagers, déchets hospitaliers non contaminés et déchets non dangereux en général, répertoriés comme tels par la réglementation.

Entre avril 2022 et décembre 2023, l'UVE va faire l'objet d'une restructuration complète avec arrêt total et redémarrage au nominal des équipements prévus en janvier 2024. À ce titre, l'exploitant aura la gestion du vide de four à hauteur de 34 000 tonnes / an.

2 – Centre de Valorisation Énergétique des Déchets (CVED) de Vitré :

Le CVED est géré dans le cadre d'un marché public global sur performance et a une capacité de 28 000 tonnes / an. PAPREC ENERGIES s'engage à traiter les déchets apportés par S3T'ec, tel que défini dans le contrat MPGP, et dans la limite de la capacité réglementaire du CVED de VITRE. Les déchets acceptés sont les déchets de collecte des ménages et, d'une manière générale, les déchets non dangereux, répertoriés comme tels par la réglementation.

Les conditions techniques de coopération et les tonnages :

Tonnages concernés par la coopération :

La coopération s'établirait sur la base de 3 100 tonnes de déchets pour Rennes Métropole et à un tonnage à définir pour le S3T'ec :

Rennes Métropole évacuerait sur le CVED de Vitré 900 tonnes de déchets pendant l'arrêt de son UVE en 2022 (sur 5 mois) et 2200 tonnes en 2023 dont 900 tonnes conditionnées au redémarrage de l'UVE de Rennes Métropole en 2023 ;

S3T'ec doit définir une quantité de tonnes de déchets à évacuer vers l'UVE restructurée de Rennes Métropole, en fonction de la durée des travaux prévus sur son site en 2025/2026. Une fois cette durée connue, un avenant sera conclu pour prendre en compte les besoins de traitement du Département de la Mayenne dans la limite des capacités de Rennes Métropole.

Les conditions financières de la coopération :

Pour le traitement des déchets pris en charge sur l'équipement, le coût d'utilisation demandé à chaque Partie sera calculé sur la base des tonnages entrants sur l'installation de traitement concernée et intégrera :

- Une part liée aux investissements réalisés sur l'installation de traitement,
- Une part liée à l'exploitation, correspondant strictement au remboursement des frais engendrés par le traitement, sans recherche de profit.

Le coût d'utilisation réel sera calculé à la fin de chaque année en fonction de la réalité du coût d'utilisation net constaté.

En complément de ce coût d'utilisation, il sera fait application du taux de TGAP appliquée à l'installation l'année concernée par les apports.

Comité de suivi et évolutions de la coopération :

Afin d'assurer la bonne exécution de la coopération, il est proposé la mise en place d'un comité de suivi permettant d'évaluer à échéance régulière (et au moins annuellement) les incidences de la coopération et d'opérer les règlements en découlant, le comité pouvant également se réunir à tout moment si l'une des deux parties le demande.

Durée du contrat de coopération :

La coopération est prévue pour une durée de 5 ans, avec prise d'effet au 1^{er} juin 2022. Soit jusqu'au 31 mai 2027.

Le projet de contrat de coopération est annexé à la délibération.

LA PRESIDENTE DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DE SE PRONONCER SUR CE CONTRAT DE COOPERATION ENTRE S3T'EC ET RENNES METROPOLE.

Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE le contrat de coopération entre S3T'ec et RENNES METROPOLE**
- **CHARGE la Présidente de la mise en œuvre de la présente délibération et l'AUTORISE à le signer tout document s'y rapportant.**

Présents : 22
Pouvoir : 2
Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Abstentions : 0

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Isabelle DUSSOUS

Question 7– Contrat de coopération public-public entre SMPRB et S3T'ec

*Vu la Directive européenne 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, considérant 33 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Environnement ;*

La Présidente expose :

Le Plan Régional de Gestion des Déchets (PRPGD) a pour principes fondamentaux la mutualisation des outils de traitement, la coopération entre les territoires et la reconversion de sites existants.

Le considérant 33 de la directive européenne 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ouvre la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Ces marchés relatifs à la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis aux règles de mise en concurrence "à condition qu'ils soient conclus exclusivement entre pouvoirs adjudicateurs, que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public et qu'aucun prestataire privé de services ne soit placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents".

Dans cette perspective, le Syndicat S3T'ec et le SMPRB ont décidé de créer un partenariat visant à optimiser les outils de traitement et de collecte des déchets dont ils disposent.

Objet du contrat de coopération :

Le principe de cette coopération repose sur un échange de tonnages entre les deux entités :

SMPRB confie à S3T'ec une partie de ses déchets ménagères Haut-Pci de déchèteries (« tout-venants incinérables ») pour être traitée sur la future ligne du Centre de valorisation énergétique des Déchets (CVED) spécialisé pour la valorisation des déchets haut-Pci, dès lors que cette dernière sera mise en service (2026).

S3T'ec confie à SMPRB une partie de ses ordures ménagères résiduelles en surplus, pour être traitée sur l'usine de valorisation énergétique (UVE) restructurée de SMPRB, dès lors que cette dernière sera mise en service après travaux de modernisation (2026-2027) .

Installations concernées :

- 1 – Usine de Valorisation Énergétique (UVE) de SMPRB
- 2 – Centre de Valorisation Énergétique des Déchets (CVED) de Vitré :

Le CVED est géré dans le cadre d'un marché public global sur performance et a une capacité de 28 000 tonnes / an. PAPREC ENERGIES s'engage à traiter les déchets apportés par S3T'ec, tel que défini dans le contrat MPGP, et dans la limite de la capacité réglementaire du CVED de VITRE. Les déchets acceptés sont les déchets de collecte des ménages et, d'une manière générale, les déchets non dangereux, répertoriés comme tels par la réglementation.

Les conditions techniques de coopération et les tonnages :

La coopération s'établirait sur la base de 4500 tonnes /an de déchets issus du SMPRB et 2000 à 3000 T/an de d'ordures ménagères issues de S3T'ec.

Les conditions financières de la coopération :

Pour le traitement des déchets pris en charge sur l'équipement, le coût d'utilisation demandé à chaque partie sera calculé sur la base des tonnages entrants sur l'installation de traitement concernée et intègrera :

- Une part liée aux investissements réalisés sur l'installation de traitement,
- Une part liée à l'exploitation, correspondant strictement au remboursement des frais engendrés par le traitement, sans recherche de profit.

Le coût d'utilisation réel sera calculé à la fin de chaque année en fonction de la réalité du coût d'utilisation net constaté.

En complément de ce coût d'utilisation, il sera fait application du taux de TGAP appliquée à l'installation l'année concernée par les apports.

Comité de suivi et évolutions de la coopération :

Afin d'assurer la bonne exécution de la coopération, il est proposé la mise en place d'un comité de suivi permettant d'évaluer à échéance régulière (et au moins annuellement) les incidences de la coopération et d'opérer les règlements en découlant, le comité pouvant également se réunir à tout moment si l'une des deux parties le demande.

Durée du contrat de coopération :

La coopération est prévue pour une durée de 21 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le projet de contrat de coopération vous est présenté en **ANNEXE**.

LA PRESIDENTE DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DE SE PRONONCER SUR CE CONTRAT DE COOPERATION ENTRE S3T'EC ET SMPRB.

Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le contrat de coopération entre S3T'ec et SMPRB
- **CHARGE** la Présidente de la mise en œuvre de la présente délibération et **L'AUTORISE** à le signer tout document s'y rapportant.

Présents : 22 Pouvoir : 2 Nombre de votants : 24 Nombre de voix pour : 24 Abstentions : 0

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Isabelle DUSSOUS

Question 8– Contrat de coopération public-public entre DEPARTEMENT DE LA MAYENNE et S3T'ec

Vu la Directive européenne 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, considérant 33 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

La Présidente expose :

Le Plan Régional de Gestion des Déchets (PRPGD) a pour principes fondamentaux la mutualisation des outils de traitement, la coopération entre les territoires et la reconversion de sites existants.

Le considérant 33 de la directive européenne 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ouvre la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Ces marchés relatifs à la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis aux règles de mise en concurrence « à condition qu'ils soient conclus exclusivement entre pouvoirs adjudicateurs, que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public et qu'aucun prestataire privé de services ne soit placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents".

Dans cette perspective, le Syndicat S3T'ec et le CD53 ont décidé de créer un partenariat visant à optimiser les outils de traitement et de collecte des déchets dont ils disposent.

Objet du contrat de coopération :

Le principe de cette coopération repose sur un échange de tonnages entre les deux entités :

Le CD53 confie à S3T'ec une partie de ses déchets ménagères Haut-Pci de déchèteries (« tout-venants incinérables ») pour être traitée sur la future ligne du Centre de valorisation énergétique des Déchets (CVED) spécialisé pour la valorisation des déchets haut-Pci, dès lors que cette dernière sera mise en service (2026).

S3T'ec confie au CD53 une partie de ses ordures ménagères résiduelles en surplus, pour être traitée sur l'usine de valorisation énergétique (UVE) restructurée de SMPRB, dès lors que cette dernière sera mise en service après travaux de modernisation (2026-2027) .

Installations concernées :

- 1 – Usine de Valorisation Énergétique (UVE) du Département de Mayenne (située à PONTMAIN)
- 2 – Centre de Valorisation Énergétique des Déchets (CVED) de Vitré :

Le CVED est géré dans le cadre d'un marché public global sur performance et a une capacité de 28 000 tonnes / an. PAPREC ENERGIES s'engage à traiter les déchets apportés par S3T'ec, tel que défini dans le contrat MGP, et dans la limite de la capacité réglementaire du CVED de VITRE. Les déchets acceptés sont les déchets de collecte des ménages et, d'une manière générale, les déchets non dangereux, répertoriés comme tels par la réglementation.

Les conditions techniques de coopération et les tonnages :

La coopération s'établirait sur la base de 4500 tonnes /an de déchets issus du CD53 et 2000 à 3000 T/an de d'ordures ménagères issues de S3T'ec.

Les conditions financières de la coopération :

Pour le traitement des déchets pris en charge sur l'équipement, le coût d'utilisation demandé à chaque Partie sera calculé sur la base des tonnages entrants sur l'installation de traitement concernée et intègrera :

- Une part liée aux investissements réalisés sur l'installation de traitement,
- Une part liée à l'exploitation, correspondant strictement au remboursement des frais engendrés par le traitement, sans recherche de profit.

Le coût d'utilisation réel sera calculé à la fin de chaque année en fonction de la réalité du coût d'utilisation net constaté.

En complément de ce coût d'utilisation, il sera fait application du taux de TGAP appliquée à l'installation l'année concernée par les apports.

Comité de suivi et évolutions de la coopération :

Afin d'assurer la bonne exécution de la coopération, il est proposé la mise en place d'un comité de suivi permettant d'évaluer à échéance régulière (et au moins annuellement) les incidences de la coopération et d'opérer les règlements en découlant, le comité pouvant également se réunir à tout moment si l'une des deux parties le demande.

Le projet de contrat de coopération est annexé à cette délibération.

LA PRESIDENTE DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DE SE PRONONCER SUR CE CONTRAT DE COOPERATION ENTRE S3T'EC ET DEPARTEMENT DE LA MAYENNE (CD53).

Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le contrat de coopération entre S3T'ec et DEPARTEMENT DE LA MAYENNE (CD53)
- **CHARGE** la Présidente de la mise en œuvre de la présente délibération et **L'AUTORISE** à le signer tout document s'y rapportant.

Présents : 22
Pouvoir : 2
Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Abstentions : 0

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Isabelle DUSSOUS

Question 9– Marché Public Global sur Performances d'Exploitation du CVED, signé avec PAPREC ENERGIE : avenant n°5 à intervenir

*Rapporteur élu : Christian STEPHAN
Rapporteur administratif : David BESNIER*

La Présidente expose :

Par marché signé en date du 10 juillet 2019, il a été décidé de confier la conception, la réalisation des travaux, l'exploitation et la maintenance du CVED à la Société CYCLERGIE (désormais PAPREC ENERGIE).

Les travaux réalisés sur le CVED en 2020/2021, ainsi que de nouveaux réglages de l'exploitant PAPREC ENERGIE, ont permis d'optimiser le rendement du four et de la chaudière de valorisation des déchets. Ainsi, le tonnage hebdomadaire traité peut permettre d'accueillir des tonnages issus de territoires voisins à S3T'ec. C'est dans ce sens qu'un partenariat avec RENNES METROPOLE est en cours de signature par S3T'ec.

Cette possibilité d'accueil de tonnages extérieurs peut également servir à l'exploitant pour accueillir des tonnages propres à ses activités d'opérateur de collecte des déchets ménagers et déchets d'activité économique.

S3T'ec accepterait que PAPREC ENERGIE puisse utiliser également cette capacité d'accueil moyennant le versement d'une redevance d'usage à S3T'ec sur chaque tonne entrante.

S3T'ec et PAPREC ENERGIE se sont mis d'accord sur un avenant permettant d'intégrer au contrat la possibilité d'accueil de tonnages antérieurs par PAPREC ENERGIE et précisant les modalités techniques et financières associées.

Par ailleurs, Suite à l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2022, du décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux, un dispositif de vidéo surveillance doit être installé dans toutes les installations de stockage de déchets non-dangereux et dans toutes les unités de valorisation énergétique.

S3T'ec et PAPREC ENERGIE se sont mis d'accord sur les modalités techniques et financières de mise en œuvre de cette obligation réglementaire sur le site de VITRE. L'avenant 5 doit permettre d'intégrer ces nouvelles modalités au contrat d'exploitation du CVED. (le projet d'avenant vous sera transmis en amont du Comité)

Enfin, les deux parties se sont mises d'accord sur les modalités de calcul de la rémunération finale de PAPREC ENERGIE pour l'année 2021 (application des pénalités liées à l'atteinte ou non des performances garanties au contrat). En effet l'année 2021 faisait office d'exception car l'Expertise judiciaire menée depuis 2015 par S3T'ec avait engendré un arrêt total des installations de valorisation de l'énergie vers LACTALIS pendant le premier trimestre 2021.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur ce projet d'avenant 5 et, le cas échéant, à autoriser Madame La Présidente à le signer ainsi que tout document s'y rattachant.

Question reportée au prochain Comité.

C – TRI ET VALORISATION MATIERE

Question 10– Convention pour régularisation des pertes de recettes du SMICTOM SUD EST 35 sur les ventes de cartons, suite à un défaut d'exploitation de DERICHEBOURG au centre de tri des emballages et papiers de VITRE.

La Présidente expose :

Les cartons bruns issus des déchèteries du SMICTOM du Sud Est sont acheminés sur le centre de tri S3T'ec sur VITRE pour profiter d'une prestation de mise en balle et rechargement. Les cartons chargés sont ensuite expédiés vers le repreneur contractuel du SMICTOM du Sud Est 35, la société REVIPAC :

- La prestation de mise en balle et de chargement est facturée au SMICTOM du Sud Est par S3T'ec, selon les modalités définies dans la convention de traitement.
- Les recettes liées à la vente de matière de cartons bruns sont versées via un contrat de reprise entre REVIPAC et le SMICTOM du Sud Est.

Une panne sur le centre de tri de VITRE a eu lieu en fin d'année, occasionnant plusieurs jours d'arrêt machine. Les stocks en zone de réception sont devenus trop importants et génèrent des pertes de productivités, des risques de sécurité pour les manœuvres et des pertes sur les taux de captation.

DERICHEBOURG a sollicité le syndicat de traitement S3T'ec pour détourner des tonnages d'emballages et des cartons bruns issus du SMICTOM SUD EST 35 pour une durée de 2 mois. Les parties se sont mises d'accord via l'avenant N°5 qui a été conclu entre S3T'ec et la Société DERICHEBOURG pour intégrer ces changements.

Le SMICTOM du Sud Est a dû détourner des tonnages via un nouveau prestataire, pour assurer la prestation de mise en balle et de rechargement des cartons bruns. La reprise de ces matériaux a été intégrée à cette nouvelle prestation.

Au regard de la différence de prix de reprise entre le repreneur habituel REVIPAC et le nouvel exutoire, il a été défini que la Société DERICHEBOURG POLY-VALYS SASU participe financièrement en prenant à sa charge la perte de recette liée au détournement des cartons bruns issus du SMICTOM du Sud Est 35 vers un autre exutoire durant cette période.

Le différentiel de recette durant la période de détournement a été versé à S3T'ec selon les modalités définies dans l'avenant N°5.

Aussi, une convention, jointe en annexe, doit intervenir pour définir les modalités de remboursement entre S3T'ec et le SMICTOM du Sud Est afin de compenser les pertes de recettes de cartons bruns subies par le SMICTOM du Sud Est lié au détournement des cartons bruns.

La compensation est calculée sur la différence entre les cours proposés par REVIPAC, repreneur contractuel de la collectivité, et le prix de reprise proposé par le nouveau prestataire lors des détournements.

LA PRESIDENTE DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DE SE PRONONCER SUR CE PROJET DE CONVENTION A INTERVENIR AVEC LE SMICTOM SUD EST 35, POUR LE REMBOURSEMENT DES PERTES FINANCIERES, VERSEES PAR LA SOCIETE DERICHEBOURG A S3T'EC.

Au vu des éléments présentés et après en avoir débattu,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, :

- **APPROUVE** le projet de convention à intervenir avec le SMICTOM SUD EST 35 pour le remboursement des pertes financières, versées par la société DERICHEBOURG A S3T'ec tel que présenté,
- **CHARGE** la Présidente de la mise en œuvre de la présente délibération et **L'AUTORISE** à le signer tout document s'y rapportant.

Présents : 22
Pouvoir : 2
Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Abstentions : 0

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Isabelle DUSSOUS

Question 11– Marché de sur-tri et valorisation des plastiques issus des déchèteries.

La Présidente expose :

Pour se conformer au décret n° 2021-119 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux et à l'arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement qui met en cohérence les nouvelles exigences avec celles déjà applicables aux UIOM (arrêté de 2002) et ISDND (arrêté de 2016), le Syndicat de traitement des déchets « S3T'ec » souhaite faire émerger sur son territoire une filière de sur-tri, préparation et recyclage des plastiques issus des déchèteries.

L'objectif est de permettre aux adhérents de S3T'ec d'extraire ces déchets recyclables de leurs flux « tout-venant » et « encombrants », actuellement 100% orientés vers l'enfouissement.

Le présent CCTP définit donc les conditions dans lesquelles seront réalisées cette nouvelle activité de traitement à mettre en œuvre sur le territoire : LA VALORISATION MATIERE DES PLASTIQUES ISSUS DES DECHETERIES

La prestation demandée intègre l'accueil, la prise en charge, le sur-tri et la valorisation des matières en plastiques issus des déchèteries des adhérents de S3T'ec : le SMICTOM DU SUD-EST D'ILLE ET VILAINE et le SMICTOM PAYS DE FOUGERES.

Le marché n'intègre pas le transport ni les transferts des plastiques depuis les déchèteries. Les plastiques sont livrés au titulaire du présent marché par les SMICTOM adhérents et S3t'ec à leurs frais et charges.

Les plastiques objet du présent marché seront collectés par les SMICTOM adhérents sur les déchèteries suivantes :

Pour le SMICTOM SUD EST 35 :

- ◆ Déchèterie de VITRÉ
- ◆ Déchèterie de CHATILLON EN VENDELAIS
- ◆ Déchèterie de VAL D'IZE
- ◆ Déchèterie de RETIERS
- ◆ Déchèterie de JANZE
- ◆ Déchèterie de MARTIGNE-FERCHAUD

- ◆ *Déchèterie de CHATEAUGIRON*
- ◆ *Déchèterie de CHATEAUBOURG*
- ◆ *Déchèterie d'ARGENTRÉ DU PLESSIS*
- ◆ *Déchèterie de LA GUERCHE DE BRETAGNE*
- ◆ *Déchèterie de LOUVIGNE DE BAIS*
- ◆ *Déchèterie de NOYAL-SUR-VILAINE*

Pour le SMICTOM PAYS DE FOUGERES :

- ◆ *Déchèterie de JAVENÉ*
- ◆ *Déchèterie de BAZOUGES LA PEROUSE*
- ◆ *Déchèterie de LANDEAN*
- ◆ *Déchèterie de LOUVIGNE-DU-DESERT*
- ◆ *Déchèterie de MAEN-ROCH*
- ◆ *Déchèterie de PARIGNE*
- ◆ *Déchèterie de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER*
- ◆ *Déchèterie de SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBault*
- ◆ *Déchèterie de SENS-DE-BRETAGNE*
- ◆ *Déchèterie de VAL-COUESNON*

La population desservie est de 220 000 habitants environ.

Les plastiques à valoriser sont les suivants :

- Les plastiques rigides
- Les plastiques souples
- Les polystyrènes Expansés, PSE.

En variante non imposée, il est proposé aux candidats de se positionner sur la prise en charge, et la valorisation matière des huisseries PVC.

IL est prévu une montée en charge progressive des tonnages apportés par S3T'ec, qui correspond à la mise en œuvre progressive de ces filières sur toutes les déchèteries du territoire.

Les tonnages mobilisables s'entendent sous condition que la mise en œuvre des filières REP à venir (« PMCB », « jouets », « articles sports et loisirs », « articles bricolages et jardin ») laisse place à un modèle dit de « REP financière », ou sous couvert d'une autorisation de ces même REP à maintenir les flux plastiques dans un seul et même flux, dans le cas d'un modèle de « REP opérationnelle ».

Dans le cas où aucune de ces possibilités n'étaient autorisées par la réglementation et/ou les Eco-organismes concernés, S3T'ec et ses adhérents se retrouveraient dans l'obligation de ne livrer au titulaire que les flux plastiques résiduels, plastiques hors consignes de tri de ces REP.

Le titulaire est par définition, expert dans son domaine d'activité, notamment dans le management des déchets. Dès lors qu'il signe le présent contrat, le titulaire est réputé connaître les risques associés à la mise en œuvre prochaine des nouvelles filières REP citées ci-dessus.

Dès lors, dans la mesure où S3T'ec et ses adhérents respectent leur engagement de déploiement des collectes plastiques sur toutes leurs déchèteries (tel que précisé au CCTP), aucun recours ne pourra être engagé par le titulaire si des flux (rigides, souples, PSE) venaient à chuter en termes de quantité suite à la mise en application réglementaire de nouvelles REP, notamment celles citées ci-dessus.

Un marché de valorisation matière des plastiques issus des déchèteries a été lancé le 04 mai 2022.

PROCEDURE DE MARCHÉ : Marché de service en appel d'offres européen (n°22VF09), réservé à des entreprises adaptées (art.L2113-14) mentionnées à l'article L.5213-13 du Code du Travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L.344-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

- Date d'envoi au JOUE : 29/04/2022
- Date de parution au JOUE : 04/05/2022
- Date de remise des offres : 10 juin 2022 à 12h
- Montant estimé du marché : 350 000 € HT
- Durée du marché : 5 ans

Nomenclature : 90500000-2 (service lié aux déchets)

ANALYSE DES OFFRES :

Le jugement des offres est effectué conformément aux dispositions du code de la Commande publique. Les critères de jugement des offres classés par ordre décroissant sont les suivants :

- 1- Valeur technique de l'offre au regard des éléments détaillés dans le mémoire du candidat (50/100)
- 2- Prix des prestations (40/100)
- 3- Performances en matière d'insertion et accompagnement professionnel des publics en difficulté et/ou travailleurs handicapés (10/100)

Une société s'est portée candidate : LE PLASTIQUE FRANÇAIS.

Considérant la réunion de la Commission d'Appel d'offres invitée à se prononcer en amont du Comité à 17h30, afin d'analyser l'offre reçue et ayant retenu l'offre de LE PLASTIQUE FRANÇAIS, dans le cadre du marché Valorisation matière des plastiques issus des déchèteries,

Considérant la décision de la Commission d'Appel d'offres de retenir l'offre variante proposée par LE PLASTIQUE FRANÇAIS,

AU VU DES ELEMENTS PRESENTES, LA PRESIDENTE DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DE SE POSITIONNER SUR LA SIGNATURE DU MARCHE AVEC LA SOCIETE RETENUE.

Au vu des éléments présentés et après en avoir débattu,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'autoriser la Présidente, ou son représentant, à signer et notifier le marché d'appel d'offres à intervenir avec la société LE PLASTIQUE FRANCAIS, pour la valorisation des plastiques issus des déchèteries, offre variante retenue pour un montant estimé à 578 250.00 € H.T, ainsi que tout document s'y rapportant, notamment ceux relatifs à l'exécution du marché.**

Présents : 22
Pouvoir : 2
Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Isabelle DUSSOUS

D – REVERTEC

Question 12 – Contrat de fourniture de buées à REVERTEC par KERVALIS : Avenant à intervenir avec la Société KERVALIS

La Présidente expose :

S3T'ec et KERVALIS travaillent en partenariat depuis 2019 pour valoriser l'énergie fatale perdue par le process industriel de KERVALIS VITRE.

Ce partenariat a permis la création d'un réseau de chaleur innovant (de type Smartgrid) à destination d'industriels voisins et d'établissements publics : Le réseau REVERTEC.

Une convention a été signée en 2020 entre la Société KERVALIS et S3T'ec.

A l'époque, KERVALIS avait fait part de son souhait de ne pas investir dans les installations ni porter de responsabilités quant à des minimum de fournitures ou autres garanties qui pourraient lui créer des contraintes en termes d'évolution/mutation de process ; ce que nous comprenons totalement.

L'état d'esprit qui avait amené les deux parties à signer la convention était donc le suivant :

- S3T'ec (précédemment SMICTOM) prend en charge l'investissement et l'exploitation des outils de récupération d'énergie, sans garantie ni contrainte de fourniture pour KERVALIS,
- En contrepartie, la Société KERVALIS cède l'énergie récupérée à l'euro symbolique jusqu'à la fin de la convention, c'est à dire durant toute la durée d'amortissement des installations,

Au moment de la signature, une formule de révision de l'euro symbolique avait finalement été intégrée, calquée sur celle des conventions de vente d'énergie aux abonnés. L'idée étant que si le réseau REVERTEC était amené à générer des recettes supérieures à ce qui était estimé en avant-projet, il puisse y avoir un intéressement ou « retour à bonne fortune » vers KERVALIS.

Le réseau REVERTEC est en fonctionnement depuis désormais 3 ans.

Le bilan technique et écologique de l'opération est une réelle réussite. Cependant, son équilibre économique est trop fragile.

Une projection réalisée sur les années à venir montre qu'il ne pourra pas perdurer si nous ne réussissons pas à réactualiser l'ensemble des contrats (que ce soit auprès des fournisseurs tels que KERVALIS, du prestataire exploitant et des clients de chaleur) au plus proche de la réalité des équilibres financiers rencontrés.

Les contrats signés en 2019/2020 avaient été établis à partir d'un Compte d'Exploitation Prévisionnel réalisé par le Cabinet d'étude en charge de l'opération, compte d'Exploitation Prévisionnel qui apparait aujourd'hui largement trop optimiste au regard de la complexité de la prestation.

Dans le cadre de la fourniture de buées avec KERVALIS, S3T'ec rencontre aujourd'hui deux difficultés :

- Une baisse graduelle de la quantité de buées mobilisables (estimée entre -16% et -18% depuis 2019) nous obligeant à recourir à du secours Gaz,
- Une augmentation importante du tarif unitaire de cession des buées (jusqu'à être multiplié par 7 en janvier 2022), liée à l'application de la formule de révision, et éloignée du principe initial de l'euro symbolique.

Ces deux difficultés créent un « effet ciseau » préjudiciable à l'équilibre du projet.

Les deux parties se sont rencontrées afin de proposer une solution pour permettre le retour vers un équilibre plus serein de la situation.

La Société KERVALIS a accepté de geler le tarif de vente des buées sur la base du tarif moyen 2020 (avant l'explosion des tarifs et indices du Gaz, mi-2021), soit sur la base de 1,05 €ht/MWh.

La Société KERVALIS travaille également de son côté pour optimiser la production d'énergie fatale du site revendue à REVERTEC.

Dans l'attente, il est proposé de geler le tarif jusqu'à émergence d'une solution d'augmentation de la fourniture d'énergie fossile avec clause de revoyure tous les 6 mois.

Le projet d'avenant est annexé à la délibération.

AU VU DES ELEMENTS PRESENTES, LA PRESIDENTE DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DE SE PRONONCER SUR CE PROJET D'AVENANT N°1 A INTERVENIR AU CONTRAT DE FOURNITURE DE BUEES SIGNE AVEC KERVALIS.

Au vu des éléments présentés et après en avoir débattu,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'adopter l'avenant n°1 au contrat de fourniture de buées signé avec KERVALIS,**
- **D'autoriser la Présidente, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 au contrat de fourniture de buées avec KERVALIS, ainsi que tout document s'y rapportant.**

Présents : 22
Pouvoir : 2
Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Isabelle DUSSOUS

Question 13 – Adhésion au groupement de commande du SDE35 pour l'achat de Gaz

Rapporteur élu : Christian STEPHAN
Rapporteur administratif : David BESNIER

. La Présidente expose :

Dans le cadre de l'Exploitation de REVERTEC, S3T'ec doit acheter chaque année un volume de Gaz (environ 30% du mix global annuel de REVERTEC, soit environ 8000 MWh PCI/an).

S3T'ec n'est pas expert en achat d'énergie.

Dans ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energie 35 est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture du marché de l'électricité et dans une optique d'optimisation de la commande publique, le Comité syndical du SDE35, réuni le 18 novembre 2014, avait décidé de constituer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité.

Pour répondre à de nouveaux besoins et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le Comité syndical du SDE35, réuni le 16 octobre 2018, a décidé de créer un nouveau groupement de commandes « Énergie » permettant à la fois l'achat d'électricité et gaz.

Le Comité syndical du SDE35, réuni le 16 octobre 2018 a validé la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la délibération.

Celle-ci a une durée permanente.

Les commissions d'appel d'offres sont celles du SDE35, coordonnateur du groupement, chargé de la passation des marchés d'achat d'énergie.

L'exécution des marchés est assurée par S3T'ec.

Contexte réglementaire :

Vu la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 20181016_COM_o6 prise par le Comité syndical du SDE35 le 16 octobre 2018, décidant de la dissolution du groupement de commandes d'électricité à l'issue des marchés en cours ou attribués et de la création d'un groupement de commandes de fourniture d'énergie tel que défini dans la convention de groupement annexée,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes de fourniture d'énergie du SDE35 annexée à la présente délibération,

LA PRESIDENTE DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DE SE PRONONCER SUR L'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU SDE35 AINSI QUE SUR LES TERMES DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DE FOURNITURE D'ENERGIE DU SDE35.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de S3T'ec d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergie,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commande de fourniture d'énergie du SDE35, annexée à la présente délibération,**
- **D'autoriser l'adhésion d'S3T'EC au groupement de commandes de fourniture d'énergie,**
- **D'autoriser Le Président ou son représentant à signer la convention de groupement et tous les documents relatifs à cette affaire,**
- **D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés et accords-cadres issus du groupement de commandes pour le compte de S3T'ec,**
- **D'autoriser le représentant du coordonnateur à procéder aux fixations de prix.**

Présents : 22
Pouvoir : 2
Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Abstentions : 0

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Isabelle DUSSOUS

E – RESSOURCES HUMAINES

Question 14 – Mise en place d'une charte informatique du bon usage des moyens informatiques et de télécommunications

La Présidente expose :

Le développement des technologies de l'information et de la communication conduit le personnel, les élus et le personnel temporaire à utiliser dans leur travail quotidien l'outil informatique, les réseaux et les services de communication numérique pour l'exécution de leurs missions. Cette utilisation peut comporter un certain nombre de risques à la fois technique mais également juridique pouvant engager la responsabilité de la collectivité et de ses agents.

La charte jointe en **ANNEXE** définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation des moyens informatiques et téléphoniques et des ressources extérieures via les outils de communication de la collectivité. Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques d'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite.

L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et/ou pénale ainsi que celle de la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la saisine du Comité Technique du CDG 35 ;

LA PRESIDENTE DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DE SE PRONONCER SUR LA CHARTE DE BON USAGE DES MOYENS INFORMATIQUES ET DE TELECOMMUNICATION PRESENTEE.

Au vu des éléments présentés,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver la charte de bon usage des moyens informatiques et de télécommunications telle que présentée,**
- **De charger la Présidente de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tout document s'y rapportant.**

Présents : 22
Pouvoir : 2
Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Abstentions : 0

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Isabelle DUSSOUS

Question 15 – Instauration du télétravail

La Présidente expose :

S3T'EC souhaite s'engager en faveur du télétravail et ouvrir ce mode d'organisation du travail aux agents éligibles et volontaires tels que définis dans la charte de télétravail.

Il est rappelé que le **télétravail** désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur **sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire** en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La présente définition n'implique pas que le travail doit être réalisé en totalité hors de la collectivité.

Il est précisé que le télétravail est organisé au domicile de l'agent.

La Charte de télétravail proposée reprend l'ensemble des modalités opérationnelles du télétravail et s'inscrit dans la droite ligne des récentes évolutions du cadre législatif et réglementaire en la matière. La charte signée par le télétravailleur finalise l'engagement de l'agent dans la démarche de télétravail.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 précisant que les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public) peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 ;

Vu l'accord télétravail du 13 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté NOR TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 ;

Vu l'article L. 1222-9 du code du travail désignant le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci » ;

Vu la saisine du Comité Technique du CDG 35 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leurs lieux d'affectation ;

CONSIDERANT QUE la collectivité prend en charge la fourniture du matériels, logiciels et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail ;

CONSIDERANT les conditions et modalités opérationnelles du télétravail formalisées dans la charte du télétravail ;

LA PRESIDENTE DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DE SE PRONONCER SUR L'INSTAURATION DU TELETRAVAIL A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2022 ET DE VALIDER LES CRITERES ET MODALITES OPERATIONNELLES D'EXERCICE TELS QUE DEFINIS DANS LA CHARTE JOINTE EN ANNEXE.

Au vu des éléments présentés,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De Valider l'instauration du télétravail à compter du 1^{er} juillet 2022 ainsi que les critères et modalités opérationnelles d'exercice du télétravail tels que définis dans la charte,
- De Charger la Présidente, d'appliquer les modalités de cette délibération et de l'autoriser à signer tout document nécessaire à son application.

Présents : 22
Pouvoir : 2
Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Abstentions : 0

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Isabelle DUSSOUS

Question 16 – Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

La Présidente expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°28 du Comité syndical en date du 11 Juin 2019 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, modifiée par délibérations du Comité syndical en date du 24/06/2020, et 6/10/2021,

Vu la saisine du Comité technique du CDG35,

Dans un souci de simplification du paysage indemnitaire, le gouvernement a entrepris une démarche de réforme du régime indemnitaire actuellement mis en œuvre dans la fonction publique d'Etat (servant de référence à la fonction publique territoriale).

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 porte création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, le RIFSEEP.

C'est pourquoi le Comité syndical, dans sa délibération n°28 du 11 Juin 2019 a validé le cadre général de mise en œuvre du RIFSEEP et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois du Syndicat de Traitement.

Il est proposé de mettre à jour la délibération définissant le cadre de mise en œuvre du RIFSEEP.

Le régime indemnitaire- RIFSEEP se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- IFSE

Mise à jour des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds annuels déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

CATEGORIES HIERARCHIQUES	GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE
A	A1	Direction	5 000 €	22 000 €	36 210 €
A	A2	Chef de service	3 500 €	17 000 €	25 500 €
B	B1	Chef de service	3 000€	12 000€	17 480 €

II.- Complément indemnitaire (C.I.)

Mise à jour des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

CATEGORIES HIERARCHIQUES	GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE
A	A1	Direction	0	2 200 €	6 390 €
A	A2	Chef de service	0	1 700 €	4 500 €
B	B1	Chef de service	0	1 200 €	2 380 €

LA PRESIDENTE DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DE SE PRONONCER SUR LA MISE A JOUR DU RIFSEEP PROPOSEE A COMPTE DU 1^{ER} JUILLET 2022.

Au vu des éléments présentés,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver la mise à jour du RIFSEEP à compter du 1^{er} juillet 2022,**
- **D'autoriser la Présidente, ou son remplaçant, à appliquer les différentes modalités de cette délibération et à signer tout document s'y rapportant.**

Présents : 22 Pouvoir : 2 Nombre de votants : 24 Nombre de voix pour : 24 Abstentions : 0

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Isabelle DUSSOUS

Question 17 – Instauration d'un règlement et d'un plan de formation annuel

La Présidente expose :

Le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Le plan de formation recense les actions de formation 2022.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique territoriale, et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la saisine du Comité Technique du CDG 35,

CONSIDERANT que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale : Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

CONSIDERANT que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion

sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

CONSIDERANT que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la collectivité pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- La participation des agents à des formations proposées par d'autres organismes,

CONSIDERANT la démarche engagée par la Collectivité a pour objectif de mettre en place un plan de formation pour ses agents à compter de 2022,

CONSIDERANT l'obligation pour la Collectivité d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité,

CONSIDERANT que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

LA PRESIDENTE DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DE SE PRONONCER SUR LE PLAN ET REGLEMENT DE FORMATION PROPOSE.

Au vu des éléments présentés,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver le plan de formation proposé pour 2022 et les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité tel que définies dans le règlement de formation,**
- **De charger la Présidente, d'appliquer les modalités de cette délibération et de l'autoriser à signer tout document nécessaire à son application.**

Présents : 22
Pouvoir : 2
Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Abstentions : 0

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Isabelle DUSSOUS

Question 18 – Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

La Présidente expose :

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

- VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires
- VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial
- VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité ou l'établissement pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Conformément à l'article D124-6 du code de l'éducation, la durée du stage est calculée sur 154 heures minimum. La durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans la collectivité. Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Il est proposé de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité ou l'établissement :

- Versement d'une gratification en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité et déterminée selon les textes en vigueur quel que soit la durée du stage : soit 15% du plafond horaire de la sécurité sociale*154 heures (soit environ 600 €) à compter du 1^{er} juin 2022.

LA PRESIDENTE DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DE SE PRONONCER SUR LA GRATIFICATION PROPOSEE POUR LES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

Au vu des éléments présentés,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'instituer le versement d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité calculée comme suit :**

Versement d'une gratification en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité et déterminée selon les textes en vigueur quel que soit la durée du stage : soit 15% du plafond horaire de la sécurité sociale*154 heures (soit environ 600 €) à compter du 1^{er} juin 2022.

- **D'autoriser la Présidente à appliquer les modalités de la présente délibération et à signer tout document nécessaire à son application.**

Présents : 22
Pouvoir : 2
Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Abstentions : 0

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Isabelle DUSSOUS

ORDRE DU JOUR- Questions complémentaires

A – RESSOURCES HUMAINES

Question 1 – Remboursement des frais d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre des déplacements temporaires liés à la mission

La Présidente expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 ;

Vu la délibération n°6 du comité syndical en date du 6 Octobre 2021 fixant les conditions de prise en charge des frais de repas et d'hébergement engagés par le personnel dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission ;

La Présidente rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole et en outre-mer, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement,

Le Comité syndical a décidé par délibération en date du 6/10/21 **de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires ci-dessous mentionnées, sur présentation des justificatifs afférents, à savoir :**

	Taux de base	Grandes villes (+ 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17.50 €	17.50 e	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

Considérant que dans le cadre de l'intérêt du service, le Directeur de la Structure a été missionné les 28 et 29/6 derniers pour participer au Colloque du Réseaux énergie d'Amorce, ainsi qu'au séminaire organisé par NORSKE SKOGG sur Epinal,

Considérant que Norske Skog Golbey a procédé à la pré-réservation des hébergements, sur des tarifs supérieurs au barème retenu (119.50 € au lieu de 70 €),

Considérant que si les frais d'hébergement retenus sont supérieurs au barème, le Directeur n'a pas eu à avancer d'autres frais, ni pour les repas, ni pour les déplacements dans la mesure où la Société NORSKE SKOGG a tout organisé et pris en charge,

Considérant que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

LA PRESIDENTE DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DE SE PRONONCER SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT AUX FRAIS REELS POUR CE DEPLACEMENT.

Au vu des éléments présentés,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'autoriser le remboursement des frais d'hébergement aux frais réels pour ce déplacement,**
- **D'autoriser La Présidente à signer tout document s'y rapportant.**

Présents : 22 Pouvoir : 2 Nombre de votants : 24 Nombre de voix pour : 24 Abstentions : 0

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Isabelle DUSSOUS

B – CVED

Question 2 – marché SADE pour travaux réparatoires sur le réseau HP de LACTALIS dans le cadre de l'Expertise judiciaire

La Présidente expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-8 et L.5211-1 ;

Vu la délibération VF CS01 JUIN20 autorisant le Président à signer en urgence, les devis de réparations SADE et SIETAR ET VTI pour un montant global estimé à 950 000€ HT, sans mise en concurrence préalable comme le prévoit les articles R.2122-1 et R.2122-3 du code de la commande publique ;

Les travaux prévus au marché passé avec SADE sont clôturés et réceptionnés. Ils se sont bien déroulés.

Un retard a été constaté dans l'exécution des travaux ainsi que dans la transmission des éléments du DOE par rapport aux délais maximum imposés dans le CCAP du marché.

LA PRESIDENTE DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DE SE PRONONCER SUR L'APPLICATION OU NON DES PENALITES DE RETARD A LA SOCIETE SADE.

Au vu des éléments présentés et après en avoir débattu,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De ne pas appliquer les pénalités de retard à la Société SADE**
- **D'autoriser La Présidente, à appliquer les modalités de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.**

Présents : 22
Pouvoir : 2
Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Abstentions : 0

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Isabelle DUSSOUS

L'ordre du jour étant épuisé, Madame DUSSOUS remercie les délégués présents et clôt la séance.

Elle invite les délégués à partager un repas à la suite de ce comité.